



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

<b>AR8412SG22 0616</b>	<b>ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE DE LUNEL.</b>
------------------------	--

Le Maire de la Ville de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L.103-6, R.103-1 à R.103-3, L. 300-2,

Vu la délibération n°DE511SG20197 relative à l'élection de Monsieur Pierre SOUJOL en qualité de Maire le 4 juillet 2020,

Considérant la volonté de la commune de Lunel de procéder à un réaménagement de son centre ancien dans le cadre de la mise en œuvre de son projet métamorph'OSE, notamment au travers de ses actions visant à repenser ses espaces publics,

Considérant les enjeux d'apaisement de la circulation et d'amélioration de la qualité des espaces publics que représenterait la piétonisation de certaines artères commerçantes du centre ville,

Considérant que la transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés est soumise à concertation en application du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une concertation doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles,

Considérant qu'il appartient à monsieur le Maire de fixer les objectifs et les modalités de la concertation,

**ARRÊTE**

Article 1 : Une concertation préalable sera organisée concernant le projet de requalification des espaces publics du cœur de ville.

Article 2 : Les objectifs poursuivis par le projet de mise en valeur des espaces publics sont les suivants :

- participer à la réussite du projet global du centre-ville par son changement d'image qui passe notamment par la transformation des espaces publics ;
- renforcer l'attractivité du centre-ville ;
- recréer des liens avec les polarités ;
- assurer une cohérence globale de l'espace public ;
- répondre aux défis environnementaux : écomobilité, gestion des eaux pluviales, biodiversité, végétalisation des espaces publics, lutte contre les îlots de chaleur ;
- améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite pour une ville plus inclusive ;
- lutter contre le sentiment d'insécurité.

Article 3 : Le périmètre du projet est matérialisé par le plan annexé. Ce périmètre est susceptible d'évoluer en fonction des études et de la concertation.

Article 4 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public :

- sur support papier accompagné du registre de concertation, à la « maison qui

ose », 25 Rue Alphonse Ménard, 34400 Lunel, aux horaires habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30) sans jamais de fermeture exceptionnelle.  
- sur le site de la ville ([www.lunel.com](http://www.lunel.com)).



Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable
- un dossier présentant le périmètre étudié et fixant les objectifs du projet
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

La concertation sera ouverte pour une durée de 4 mois du 1<sup>er</sup> août 2022 au 30 novembre 2022 inclus.

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises ou consignées :

- par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public à l'accueil de « la maison qui ose » ;
- par voie électronique, via l'adresse mail suivante : [maisonquiouse@ville-lunel.fr](mailto:maisonquiouse@ville-lunel.fr)

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la durée de la concertation.

Article 5 : À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera le bilan de la concertation qui fera l'objet d'un affichage en Mairie, une publication sur le site de la ville et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- un affichage en Mairie de Lunel pendant toute la durée de l'enquête,
- une publication au Recueil des actes administratifs de la Ville de commune,
- une publication sur le site internet de la Ville de Lunel
- une parution dans un journal d'annonces légales

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après que toutes les mesures de publicités aient été prises et transmission au représentant de l'État dans le département.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Lunel dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Lunel si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Lunel,  
Le 20 JUL. 2022

Le Maire,

Pierre SOUJOL



**Périmètre prévisionnel de mise en piétonisation**  
Susceptible d'évoluer en fonction des études et de la concertation

